

N°AT-2023-MEB-221

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 21, D 571 et D 471, commune de Jullouville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'entreprise COMACCES en date du 24/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2023 au 07/04/2023,

Considérant que pendant les travaux d'aiguillage réseau télécom, sur les :

- D 21 du PR 0+7658 au PR 0+7506
- D 571 du PR 0+0424 au PR 0+0633
- D 471 du PR 0+0000 au PR 0+0074

sur le territoire de la commune de Jullouville, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF23/CF24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :

- D 21 du PR 0+7658 au PR 0+7506 (Jullouville) situés hors agglomération
- D 571 du PR 0+0424 au PR 0+0633 (Jullouville) situés hors agglomération
- D 471 du PR 0+0000 au PR 0+0074 (Jullouville) situés hors agglomération

sur décision du gestionnaire de la voirie.

Décroûtage de chambre interdit sans remise à la cote avant travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 24/02/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Jullouville
- Entreprise COMACCES
- CER SARTILLY